

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "La question des jurés dans les villes flamandes", in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. V, n°2-3, 1926.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a13004_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

H. PIRENNE

LA QUESTION DES JURÉS
DANS LES VILLES FLAMANDES

Extrait de la *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*.
T. V. Fasc. 2-3.

LA QUESTION DES JURÉS DANS LES VILLES FLAMANDES

En 1874, Léon Vanderkindere, alors au début de sa carrière d'historien, consacrait au problème des institutions urbaines sa *Notice sur l'origine des magistrats communaux et sur l'organisation de la marche dans nos contrées au moyen âge* (1). Fortement influencé par les doctrines de l'école allemande qu'il eut le mérite de révéler aux érudits belges de son temps, il y appliquait, avec une confiance juvénile, la théorie de von Maurer à la constitution primitive des communes rurales comme des communes urbaines. A ses yeux, la ville n'était qu'un village transformé dont elle avait conservé en les modifiant les institutions libres, elles-mêmes dérivées des institutions corporatives de la marche germanique.

Après un moment de succès, les idées de Maurer furent trop complètement réfutées par la critique pour que Vanderkindere ne se rendît pas compte de ce qu'elles avaient d'étroit et d'excessif (2). Il ne s'obstina point à défendre une cause perdue. La direction prise par ses études l'éloignait d'ailleurs du domaine dans lequel il venait de s'élancer sur les traces fallacieuses du maître de Munich. Il cessa de se tenir au courant des travaux que suscitait en nombre croissant la question qu'il avait cru résoudre suivant une formule aussi simple que décevante. Il

(1) *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 2^e série, t. XXXVIII (1874), p. 236 et suiv.

(2) Je ne parle naturellement ici que des travaux consacrés par Maurer à l'origine des institutions urbaines. Cf. sur la critique qui les a réfutés mes études sur *l'Origine des constitutions urbaines au moyen âge*. *Revue historique*, t. LIII (1893), p. 52 et suiv.

avait donc perdu le contact avec elle, si l'on peut ainsi dire, quand, une trentaine d'années plus tard, il fut amené à s'en occuper de nouveau. Les recherches qu'il fit paraître en 1905 et en 1906 : *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes* (1), *La politique communale de Philippe d'Alsace et ses conséquences* (2), *La notion juridique de la commune* (3) témoignent de la vigueur et de la clarté de sa pensée mais trahissent une information insuffisante sur les aspects nouveaux qu'avait pris le problème. Sa mort prématurée (1906) coupa court aux recherches qu'il se proposait de pousser plus profondément. J'en ai trop souvent et trop intimement causé avec lui pour ignorer que, si ses forces le lui eussent permis, il eût porté son attention sur le rôle qu'il convient de réserver aux marchands dans l'élaboration des institutions urbaines. Ce rôle sans doute il ne l'a pas méconnu (4), mais il est certain qu'il n'en possédait qu'une connaissance incomplète (5). En dépit de leur incontestable valeur, on peut reprocher à ses recherches de n'envisager le sujet que d'un point de vue dépassé. Elles retardent sur l'état de la science et s'attachent, sans que leur auteur s'en aperçoive, à défendre des positions intenable.

À vrai dire, Vanderkinderè est resté fidèle jusqu'au bout aux idées qu'il avait adoptées en débutant. S'il a renoncé à faire découler les institutions des villes de celles de la marche germanique, il ne peut se résoudre à voir en elles autre chose que le développement des libres institutions de la commune rurale (6). « Le droit urbain, dit-il en propres termes, loin d'être la création des marchands n'est, à mes yeux, que l'adaptation

(1) *Annales de l'Est et du Nord*, 1905, p. 321-367.

(2) *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1905, p. 759-788.

(3) *Ibid.*, 1906, p. 193-218.

(4) Voy. par exemple, *La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes*, p. 366.

(5) Je renverrai le lecteur qui voudrait s'en convaincre, aux quelques réflexions qu'il émet, *ibid.*, p. 362 et suiv. Elles attestent pour le moins qu'il n'avait pas lu les travaux récents suscités par la critique tant en France qu'en Allemagne, dont pas un seul n'est cité,

(6) *Ibid.*, p. 362.

du droit de la communauté rurale à une société de marchands (1) Il est si convaincu de la vérité de sa thèse qu'il ne s'est pas soucié de décrire tout d'abord le fonctionnement de cette communauté rurale qui aurait enfanté la commune urbaine. Il se borne à poser son existence comme un postulat. Mais ce postulat étant malheureusement dépourvu de toute réalité, suffit à ruiner la théorie qu'il soutient. Il est impossible, en effet, de découvrir avant le XII^e siècle toute trace d'organisation communale en dehors des villes. Loin que la commune rurale soit antérieure à la commune urbaine, elle s'est au contraire modelée sur elle. Les villages n'ont connu avant la fondation des « villes neuves », d'autres institutions régulières que celles du régime domanial. On ne les voit ni s'administrer eux-mêmes, ni posséder des magistrats élus par les paysans. La condition juridique de leur population est en règle générale le servage avec toutes les nuances qu'il comporte. La liberté a disparu presque partout parmi les classes rurales, en même temps que la propriété libre. Dans les contrées où elle a pu se maintenir, grâce à leur éloignement ou à leur pauvreté, elle n'a produit aucune organisation locale autonome, si bien que la communauté primitive demeure, jusqu'à preuve du contraire, une hypothèse indémontrée et dont l'existence problématique ne repose que sur l'attribution arbitraire aux premiers temps du moyen âge, d'un état de choses que l'on ne surprend que dans une période où l'autonomie municipale est déjà complètement développée.

Il résulte de cette observation préliminaire qu'il faut renoncer à voir avec Vanderkindere dans la magistrature des « jurés », si fréquemment mentionnée depuis le XII^e siècle dans quantité de villes de France et des Pays-Bas, une survivance de la prétendue communauté rurale primitive. Tous les jurés de villages que nous connaissons sont postérieurs aux jurés, urbains. Au lieu d'être leurs pères, ils sont leurs fils. Mais il

(1) *Ibid.*, p. 367. Il est à peine besoin de faire remarquer que personne n'a prétendu que le droit urbain fût la création des marchands ou le simple développement du *jus mercatorum*. Les marchands, ou pour mieux dire la renaissance commerciale ont déterminé son évolution mais ils ne l'ont pas créé *ex nihilo*.

ne s'ensuit pas que Vanderkindere ait tort en voyant dans ces jurés les organes par excellence de l'autonomie municipale. Il est certain, au contraire, qu'ils présentent incontestablement ce caractère dans un grand nombre de communes françaises et en Belgique dans beaucoup de villes du Hainaut, du Brabant et du pays de Liège. Dans ce dernier territoire, leur opposition aux échevins du prince est même particulièrement frappante (1).

En a-t-il été de même en Flandre? La question vaut la peine d'être examinée attentivement. L'autonomie communale si précoce et si vigoureuse des villes flamandes confère, en effet, à la connaissance exacte de leur organisation constitutionnelle une importance qui dépasse de loin les bornes de l'histoire régionale.

A en croire Vanderkindere, la Flandre ne fait point exception à la règle générale. Il y découvre, dès le début de l'évolution urbaine, des magistrats communaux (*jurati, ccratores, judices selecti*) descendant des anciens administrateurs de villages et dont la bourgeoisie a fait ses juges et ses chefs. A côté d'eux, les échevins ne relèvent que du comte. Mais l'hostilité du comte à l'égard des communes l'a poussé à substituer, dès qu'il en a eu la force, ses échevins aux jurés. C'est chose faite dès le règne de Philippe d'Alsacé (1168-1191), sous lequel la compétence des magistrats autonomes a été absorbée par l'échevinage princier (2). Les jurés ne conservent leur caractère primitif que dans quelques localités secondaires, à Poperinghe, à Arques et à Aire, où ils subsistent comme les témoins d'un état de choses disparu dans les grandes villes.

La démonstration de cette thèse présente la netteté et la logique coutumières aux travaux de son auteur. Elle sé-

(1) Voy. H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, p. 27 et suiv. (Gand, 1889); H. VANDER LINDEN, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, p. 32 et suiv. (Gand, 1892).

(2) Ce n'est pas le lieu d'examiner ici l'opinion de Vanderkindere sur l'hostilité que Philippe d'Alsace aurait témoignée aux communes. J'ai indiqué brièvement dans mon *Histoire de Belgique*, t. I, 4^e édit., p. 198, pourquoi il m'est impossible de l'admettre.

duit au premier abord par sa simplicité et sa précision juridique. On ne s'étonnera point, qu'un juriste lui ait dernièrement donné son adhésion. On la retrouve en effet dans le récent ouvrage de M. Raymond Monier, *Les institutions judiciaires des villes de Flandre des origines à la rédaction des coutumes* (Lille, 1924) (1). M. Monier est pourtant bien loin de partager les idées de Vanderkindere sur l'origine des constitutions urbaines. Il n'hésite pas à reconnaître que leur naissance est due au commerce et qu'elle se sont formées au sein des agglomérations marchandes (*portus*) groupées au pied des châteaux forts situés sur les voies naturelles du transit (2). La compétence qu'il attribue aux jurés ne se rattache donc en rien aux prétendus administrateurs de la communauté rurale. Elle provient d'après lui des institutions de paix que l'association bourgeoise a créées pour la protection de ses membres et du pouvoir administratif qu'elle leur a confié. De son côté, celle des échevins « paraît limitée aux procès civils » (3). Tandis que celle-ci se rattache à la vieille coutume (*loi*) territoriale, celle-là s'explique par la nature même de la commune, personne collective jouissant d'un *self-government* et d'un droit répressif (*paix*) qui a pour objet de protéger tous ceux qui en font partie. Si M. Monier a raison, le type constitutionnel des villes flamandes serait donc tout à fait analogue à celui des villes liégeoises (4). De part et d'autre on constaterait le même contraste entre la « juridiction des statuts » appartenant aux jurés et la « juridiction de la loi » confiée aux échevins. Il y aurait entre ceux-ci et ceux-là, non seulement une différence de nature, mais une différence d'origine.

(1) Voy. sur ce livre l'important compte-rendu de M. G. ESPINAS, *Revue du Nord*, t. XI (1925), p. 132 et suiv.

(2) Voy. les pages 62 et 63 de son livre.

(3) *Ibid.*, p. 105, 106.

(4) J'ai attribué en effet aux jurés, dans mon *Histoire de Dinant*, p. 32, cette même juridiction de paix que M. Monier attribue aux jurés flamands. S'il avait eu connaissance de cela, il se serait peut-être demandé pourquoi je n'avais pas appliqué à la Flandre la théorie que j'avais émise à propos du pays de Liège.

Malgré la divergence de leurs points de départ, Vanderkindere et M. Monier se rencontrent donc dans leurs conclusions. Correspondent-elles à la réalité? Il n'existe d'autre moyen d'en décider que de s'abstenir de toute idée préconçue et d'interroger les textes. Ils sont malheureusement très rares si, comme la bonne méthode l'exige, on n'allègue que ceux d'entre eux qui se rapportent à la Flandre. C'est ainsi qu'a procédé M. Monier. Avec grande raison, il s'est abstenu de suivre l'exemple de Vanderkindere et de citer pêle-mêle, à l'appui de son opinion, des sources d'origine hennuyère, tournaisienne ou brabançonne dont la surabondance, au lieu de convaincre le lecteur, est plutôt de nature à lui inspirer une salutaire méfiance (1). Nous nous bornerons donc, puisqu'aussi bien il ne s'agit ici que d'institutions flamandes, à n'examiner que des documents flamands. A se borner à la période des origines, on n'en a jusqu'aujourd'hui mentionné que bien peu où soit des jurés soit des magistrats auxquels on attribue un caractère analogue (*coratores, coremanni, selecti iudices*) apparaissent avec quelque précision. Ce sont par ordre chronologique :

1° Le § 2 de la charte octroyée le 14 avril 1127 par Guillaume de Normandie à la ville de Saint-Omer (2).

(1) Voy. la liste, d'ailleurs très incomplète, des mentions de jurés de 1114 à 1279 dressée par Vanderkindere, *Politique communale de Philippe d'Alsace*, p. 767. On s'étonne particulièrement de n'y trouver aucune citation d'origine liégeoise, alors que la coexistence des jurés et des échevins est particulièrement frappante dans le pays de Liège.

(2) A. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 374. On sait que cette chartre a été confirmée le 22 août 1128 par le comte Thierry d'Alsace (*Ibid.*, p. 376), puis par ses successeurs, Philippe d'Alsace et Baudouin de Constantinople.

Le texte primitif est conservé en deux exemplaires originaux donnés en forme de chirographes, aux Archives municipales de Saint-Omer. M. G. Espinas qui les a collationnés récemment y a relevé quelques menues distractions de Giry. Aucune d'elles n'intéresse la partie du texte se rapportant aux jurés — Je crois ne pas devoir tenir compte de la chartre donnée à la ville par Philippe d'Alsace à une date incertaine que Giry (*op. cit.*, p. 387) place en 1168 et Vanderkindere après 1184 (*Revue de l'Est et du Nord*, t. I (1905), p. 234 et suiv.) quoiqu'il y soit très fréquemment question de jurés. Mais la teneur de ce texte ne

2° La charte émise en 1168 par Philippe d'Alsace en faveur des bourgeois de Nieupoort (*Sandeshoveta*) « in conspectu scabinorum et juratorum Furnensium » (1).

3° La charte donnée en 1183 par le même comte aux bourgeois de Biervliet « in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium. » (2).

4° La *lex amicitiae* établie à Aire en 1188 par Philippe d'Alsace (3).

5° La charte donnée à Poperinghe en 1208 par Jean abbé de Saint-Bertin (4).

6° La charte donnée à Arques (arr. de Saint-Omer) en 1231 par Jacques abbé de Saint-Bertin (5).

7° La charte donnée à Poperinghe en 1233 par le même abbé de Saint-Bertin (6).

De cette liste déjà si maigre, il faut retrancher tout d'abord les numéros 2 et 3. Les échevins et les jurés de Furnes mentionnés dans la formule de date du n° 2 ne sont point, en effet,

permet pas de le considérer comme appartenant au domaine propre des institutions flamandes. Il paraît puisé à une source française et probablement emprunté à une ville épiscopale, comme semble le prouver au § 35 l'appellation de *civitas* donnée à la ville de S. Omer. Vanderkindere (*loc. cit.*) le croit, pour des raisons insuffisantes, copié sur le privilège donné à Cambrai par Frédéric Barberousse. Quoi qu'il en soit, la charte en question n'a sans doute jamais été mise en vigueur. Elle constitue tout au plus une innovation dont les raisons nous échappent et que l'on n'a jamais appliquée. On n'en possède aucune ratification subséquente. Toute l'évolution du droit de Saint-Omer est restée conforme après comme avant elle aux stipulations de la charte de 1127.

(1) WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2^e partie, *Urkundenbuch*, p. 91. Nouvelle édition par Gilliodts van Severen, *Coutumes de Nieupoort*, p. 151.

(2) WARNKOENIG, *Ibid.*, p. 209.

(3) WARNKOENIG, *Ibid.*, t. III, *Nachtrag*, p. 21.

(4) WARNKOENIG, *Ibid.*, t. II, 2^e partie, *Urkundenbuch*, p. 111. Nouv. édit. par Gilliodts van Severen, *Coutumes de Lombardside, Loo et Poperinghe*, p. 307.

(5) WARNKOENIG, *op. cit.*, t. III, *Nachtrag*, p. 31.

(6) WARNKOENIG, *ibid.*, t. II, *Urkundenbuch*, p. 114. Nouv. édit. par Gilliodts van Severen, *loc. cit.*, p. 311. — Je ne mentionne pas les jurés qui se rencontrent encore sporadiquement en Flandre après cette date. On en verra plus loin la raison.

de toute évidence, une magistrature urbaine. Ils n'appartiennent point à la ville, mais à la châteltenie (*Veurne-Ambacht*) dont le château comtal de Furnes (*burg*) est le centre. Il suffit pour s'en convaincre de constater que le droit urbain de Furnes ne connaît point de jurés. Les *scabini* et les *jurati* qui ont assisté, en 1168 à l'octroi par Philippe d'Alsace de la franchise de tonlieu concédée aux bourgeois de Nieupoort, sont donc tout simplement les organes de la paix instituée dès avant 1147 dans la châteltenie (1). Leurs pouvoirs et leur juridiction sont territoriaux : ils n'ont aucun rapport avec la constitution communale et, pour la question qui nous occupe, ils sont irrelevantes.

Mais leur disparition entraîne automatiquement celle des *jurati Gandensium* de 1183. La charte qui mentionne ceux-ci, en effet, a été dressée servilement sur le modèle de l'acte de 1168. La comparaison des deux textes ne peut laisser le moindre doute quant à leur filiation.

ACTE de 1168.

ACTE DE 1183.

Philippus Flandriae et Viro-
mandiae comes, omnibus ami-
cis et fidelibus suis ad comi-
tatum Flandriae pertinentibus
cum dilectione salutem. Vobis
omnibus notum esse volo quod
burgenses meos de Sandesho-
veta hac libertate donaverim,
ut quocumque se in Flandria
diverterint, ab omni theloneo
et traverso liberi sint in per-
petuum. Volo igitur ut eis haec
libertas per totam Flandriae
potestatem permanenter con-
servetur. Voluntas etiam mea
est et praecipio ut consuetudini

Philippus
. . . .
. . . .
. . . .
. . . . Biervliet .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

(1) La plus ancienne consignation de la paix ou *cōra* territoriale de Furnes date de 1240. Mais la paix existait bien avant cette date puisqu'elle fut transportée à Poperinghe en 1147. Voy. plus bas, p. 411. On ne comprendrait pas d'ailleurs que des jurés locaux interviennent comme témoins dans un acte qui n'intéresse pas leur localité. Enfin, d'après la théorie de Vanderkindere, ce ne seraient évidemment pas des jurés mais des échevins que le comte eût convoqués, quand bien même Furnes aurait possédé des jurés communaux au XII^e siècle.

quam negotiatores mei hansam vocant non subiceant, et ubicumque burgenses mei eos invenerint ab eis hansam non exigant. Ut autem hujus libertatis donatio eis in pertuum rata permaneat, sigilli mei auctoritate et subscrip-
torum testimonio, eam commu-
nivi.

Signum Roberti Thyronen-
sis thesaurarii et Flandriae
cancellarii, signum Haketti
Brugensis decani, signum Gal-
teri de Locren, signum Eusta-
chii camerarii, signum Balduini
de Hunscoth, signum Ri-
quardi Blauvoth, signum Rem-
baldi notarii, signum Radulfi
Furnensis castellani, signum
Galteri de Formezela.

Actum est hoc Furnis in
conspectu scabinorum et jura-
torum Furnensium, anno M^oC^o
LX^oVIII^o.

.
.
.
.
.
.
.
.
.
.
et auctoritate
.
.

Signum Gerardi Flandriae
cancellarii, signum Gerardi Ille-
nsis praepositi, signum Galteri
de Nivella, signum Thirrici
de Beverna, signum Gerardi de
Sothenghem, signum Reinaldi
de Aria, Signum Sigeri Gan-
densis notarii, signum Simonis
filii eius, signum Dirkini de
Bassevelde, signum Gerardi
Buseri.

. Gandavi .
.
. Gandensium, anno
M^oC^oLXXX^oIII^o.

Le notaire de 1183 s'est borné, on le voit, à recopier l'acte de 1168 en n'y modifiant que les noms propres. Aucun diplomate ne s'étonnera de ce qu'il ait poussé jusqu'au bout ce procédé mécanique. Formule par formule, il a tout reproduit, et, parvenu à la fin du texte, substitué consciencieusement sur son exemplaire le mot *Gandensium* au mot *Furnensium* de l'exemplaire qu'il avait sous les yeux. Les jurés de Gand sont tout simplement sortis de son encrier et de sa plume ; ils n'existent que sur le parchemin. La critique diplomatique nous permet de les rejeter dans le néant. Mais elle ne nous le permet qu'en vertu de l'heureux hasard qui nous a conservé l'acte de 1168. Sans lui, leur réalité n'eût fait aucun doute. Et l'on peut se demander avec quelque effroi combien la malice du sort ne laisse pas subsister dans l'histoire des institutions, de données qui, avec toutes les apparences de l'exactitude, ne reposent pas sur une base plus solide.

Furnes et Gand étant rayés de notre liste, nous envisagerons Arques et Poperinghe. La documentation qui les concerne est

relativement abondante et, ainsi qu'on l'a vu plus haut, Vanderkindere les considère comme ayant conservé fidèlement cette institution des jurés à laquelle la politique « centralisatrice » du comte aurait mis fin prématurément, d'après lui, dans les grandes villes (*).

Pour trancher la question, on ne peut se contenter de citer quelques extraits de chartes. Il importe, si l'on veut en saisir exactement le sens et la portée, de connaître tout d'abord les circonstances qui en ont provoqué l'octroi. Or, bien loin qu'Arques et Poperinghe apparaissent au début comme de libres communautés villageoises, on constate que l'une et l'autre appartiennent à l'abbaye de Saint-Bertin et que leur population se compose de serfs et de demi-libres ressortissant à la cour domaniale (*curia*) du lieu. Au x^e siècle, le comte Arnulphe (918-964) ayant accordé à l'abbé le *comitatus* de Poperinghe, cette cour exerça depuis lors la haute justice concurremment avec la justice domaniale (**). Elle se composait d'échevins présidés par un prévôt (*praepositus*) laïque, lequel, suivant la coutume, vivait dans les plus mauvais termes avec son seigneur. Le comte avait d'ailleurs conservé dans la localité des droits de nature militaire qui durent de leur côté amener des conflits. En 1110, l'abbé obtint du comte Robert II l'établissement d'un *modus vivendi* établissant leurs droits respectifs quant au service militaire et aux amendes (**). A Arques, un peu plus tard, en 1119, le comte permit à l'abbé d'installer *pro quiete et pace ecclesiae, iudices proprios quos vulgo scabinos vocant* (****). Ni l'une ni l'autre de ces chartes ne fait la moindre mention d'une juridiction appartenant à la commune. Il n'y est question que des droits et des intérêts des seigneurs. Rien ne permet d'interpréter le *curerhet* dont parle l'acte de 1110 relatif à Po-

(*) « Je n'hésite pas à dire, écrit-il, qu'elles ont conservé le type de la commune telle qu'elle s'est formée spontanément au onzième siècle et probablement même dans la seconde moitié du dixième ». *Evolution constitutionnelle des communes flamandes*, p. 340.

(**) WARNKOENIG, *op. cit.*, t. II, 2^e partie, *Urkundenbuch*, p. 100.

(***) WARNKOENIG, *Ibid.*, p. 101.

(****) GUERARD, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 257.

peringhe, comme un droit propre aux habitants. Il faut considérer cette expression comme désignant soit la *lex curiae* de l'abbé (*Koerrecht*) (1), soit la *lex corae* (*Keurrecht*) du comte, c'est-à-dire le droit spécial (*cora*) établi par celui-ci et réglant sa compétence propre. Quoi qu'il en soit, ce mystérieux *curerhet* ne présente aucun caractère communal. L'évolution postérieure des institutions le prouve jusqu'à l'évidence.

Les arrangements de 1110 et de 1119 subirent en 1147, tant à Poperinghe que probablement à Arques (2), une transformation importante. Ici encore les habitants n'intervinrent pas. A la demande de l'abbé Leonius, le comte Thierry d'Alsace accorda aux hommes de Saint-Bertin dans les deux localités, la jouissance de la paix territoriale instituée dans la châtellenie de Furnes. Ni Arques ni Poperinghe n'appartenaient cependant à cette châtellenie. Mais l'abbé en étant originaire (3), on s'explique facilement qu'il ait sollicité du comte l'octroi à ses manants du droit qui y était en usage. Nous avons conservé la charte qui l'introduit à Poperinghe; celle qui l'établissait à Arques est perdue, mais tout autorise à croire qu'elle devait être de même teneur. Le texte conservé est malheureusement fort laconique. Il se borne à nous apprendre que les hommes de l'abbé ont reçu et juré la *pacis securitatem qua Furnenses fruuntur*. Il faut recourir à des documents postérieurs pour savoir en quoi consistait cette paix et quels étaient les magistrats chargés de son application. Ce sont trois chartes émanées de l'abbé, deux pour Poperinghe en 1208 et en 1233, une pour Arques en 1231 (4); L'étroite parenté que ces docu-

(1) En 1201, le *currerecht* appartient à l'abbé. Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 195.

(2) WARNKOENIG, *loc. cit.*, p. 102 donne la charte accordée à Poperinghe. Celle pour Arques est perdue, mais l'existence en est attestée par un privilège du comte Baudouin IX (Haigneré, *Chartes de Saint-Bertin*, t. I, p. 195) : « et quia avus meus Theodericus comes churram apud Arkes vobis habendam juravit et homines suos jurare fecit, concedo ut eandem perpetuo habeatis. »

(3) Johannes Longus, *Chronica Sancti Bertini*. *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XXV, p. 805.

(4) Voy. plus haut, p. 407.

ments présentent entre eux et avec la Keure territoriale de Furnes nous autorisent à admettre que leurs stipulations générales reposent sur celles qui avaient été mises en vigueur en 1147.

Les circonstances qui ont provoqué l'octroi des chartes de Poperinghe nous sont inconnues. En ce qui concerne Arques, nous sommes mieux informés. Jean d'Ypres nous apprend qu'en 1231 l'abbé était en dispute avec les habitants au sujet d'un marais dont ils prétendaient usurper la jouissance. Les choses allèrent si loin qu'il confisqua leur charte, c'est-à-dire la charte perdue qu'ils tenaient de Thierry d'Alsace, et qu'il la remplaça par celle de 1231 que nous possédons. Furieux, les manants refusèrent tout d'abord de l'accepter, et pour bien marquer leur réprobation, il la déposèrent dans le tronc creux d'un vieil arbre. Mais cette manifestation de leur mauvaise humeur n'ayant produit aucun résultat, ils se résignèrent à retirer la charte de sa cachette et à cesser leur opposition ⁽¹⁾. Nous pouvons conclure de cette anecdote que la charte de 1231 accordait à l'abbé des prérogatives plus étendues que celle de 1147. Il est certain d'autre part qu'elle n'introduisit pas une organisation nouvelle et conserva, dans ses grandes lignes, l'état de choses antérieur. Il n'en faut d'autre preuve que son analogie avec les chartes données à Poperinghe en 1208 et en 1233.

En combinant ces trois documents, on peut se faire une idée très précise du régime qu'ils consacrent. A Arques comme à Poperinghe, ils nous montrent, à côté des échevins seigneuriaux, des magistrats désignés sous le nom de *coratores* ou de *coremanni*. La compétence des premiers comprend évidemment la juridiction domaniale et la juridiction de droit commun abandonnée à l'abbé par le comte (*comitatus*). Celle des seconds présente une nature spéciale. Disons tout de suite qu'elle n'a rien de communal et d'autonome. Ce n'est pas la commune, c'est l'abbé qui l'a instituée, et c'est de même l'abbé qui nomme les *coratores*, les fait siéger dans sa *curia* et présider

(1) Johannes Longus, *loc. cit.*

par un fonctionnaire à lui, le prévôt. Leur juridiction est essentiellement cette juridiction de paix qui fut transportée en 1147, par la volonté du seigneur et non point par celle de ses hommes, de la châtellenie de Furnes dans les deux villages. Cette juridiction d'exception est d'origine exclusivement princière. La source en est le comte. C'est lui qui, par nécessité de donner à l'ordre et à la sécurité publics la garantie d'un droit plus sévère que le droit coutumier l'a « choisie » et l'a fait jurer par les habitants de la châtellenie. Elle porte le nom de keure⁽¹⁾ non point parce qu'elle provient du libre choix de ceux-ci, mais parce qu'elle provient du libre choix du seigneur haut-justicier. C'est une erreur évidente que de voir dans les keures, qu'elles soient territoriales ou locales, un droit tirant son origine d'une prétendue association communale. Au lieu d'être antérieure à la paix, la commune au contraire en dérive. Elle résulte de la corporation née entre tous ceux qui ont juré cette paix. Le transport de la keure de Furnes à Arques et à Poperinghe y a eu de part et d'autre le même résultat. La keure a uni leurs habitants en une communauté de droit ; elle en a fait des frères (*fratres chorae, choremanni*) en même temps que des jurés (*jurati*)⁽²⁾. Les *coratores* dont ils relèvent en cette double qualité ne sont donc que les organes de la paix qu'ils tiennent du seigneur. Ils n'existent qu'en vertu de l'introduction de la paix du comte dans leurs villages.

Je prévois aussitôt une objection. Le § 15 de la charte d'Arques attribue, en effet, aux *coremanni* le droit de disposer de la *communis pastura*, et Vanderkindere n'a pas manqué de voir dans ce droit la preuve de leur antiquité et de les considérer comme provenant des administrateurs primitifs de la commune⁽³⁾. Malheureusement la *communis pastura* n'est qu'un don de l'abbé aux habitants⁽⁴⁾. Ils la tiennent de lui et non point

(1) Pour le sens du mot Keure, voy. plus bas, p. 416, n. 1.

(2) Charte de Poperinghe, § 18, 20 ; Charte d'Arques, § 6, 53.

(3) *Evolution constitutionnelle*, p. 326.

(4) Charte d'Arques, § 12. « Pastura, quam communitati villae concessimus, libera eis remaneat ab omni usagio animalium nostrorum sicut inter nos et villam divisa est et fossato dis-

d'un droit antérieur qu'ils auraient possédé sur le sol du village. La faculté d'en disposer ne leur a été attribuée qu'à une époque tardive. Elle n'est pas un pouvoir primitif, mais un pouvoir adventice qu'ils ont reçu de leur seigneur. Elle leur confère sans doute une compétence communale, mais cette compétence, on le voit, ne peut être considérée comme la source de leur autorité.

Nous nous résumerons donc en disant que les *coratores* d'Arques et de Poperinghe ne sont nullement des magistrats d'origine communale, qu'ils n'ont reçu qu'à une date assez récente, et en vertu de la volonté de l'abbé, la juridiction de paix, et qu'il est par conséquent aussi inexact de les considérer comme les représentants d'une commune jurée dont le droit limiterait le droit du seigneur (1) que comme les administrateurs primitifs de la communauté villageoise. Ainsi, au lieu de nous avoir conservé jusqu'aux débuts du XIII^e siècle le type primitif de l'organisation municipale, Arques et Poperinghe nous fournissent seulement deux cas, d'ailleurs fort intéressants, de l'introduction du droit de paix dans des villages seigneuriaux. De là l'existence d'une double compétence : celle des anciens échevins, bornée au droit commun, celle des récents *coratores*, bornée au droit de paix. Ceux-ci n'ont acquis que plus tard les fonctions administratives qui jusqu'alors avaient sans nul doute appartenu à l'abbé. Bref, nous ne pouvons tirer de ces constatations rien qui éclaire la phase primitive de l'institution constitutionnelle des villes flamandes.

La charte donnée à la ville d'Aire par Philippe d'Alsace en

tincta, salvis consuetudinibus ecclesiae hactenus observatis ». Le texte de Jean d'Ypres cité plus haut (p. 412) nous apprend que cette *pastura communis* était primitivement un « marais » appartenant à l'Église et que les manants d'Arques avaient usurpé. Ce détail prouve avec quelle prudence il convient d'accepter la théorie qui cherche à établir une filiation directe entre les biens communaux et la prétendue propriété commune de l'époque germanique. Partout où on peut en surprendre l'origine, on découvre que les biens communaux sont un démembrement de la seigneurie.

(1) VANDERKINDERE, *loc. cit.*, p. 362.

1188 nous fournira-t-elle des renseignements, plus utilisables? A la différence d'Arques et de Poperinghe, Aire relevait directement du comte. On y rencontrait un *castrum* ⁽¹⁾ présentant les caractères propres à toutes les forteresses comtales du haut moyen âge ⁽²⁾. Son enceinte renfermait, outre les habitations réservées au prince et au châtelain et pourvues sans doute des granges et des magasins habituels, un chapitre de chanoines fondé par Baudouin V (1035-1067) ou Baudouin VI (1067-1070). Au pied du château, la renaissance commerciale du XI^e siècle provoqua l'agglomération d'un *portus* marchand. Sa croissance dut être assez rapide, et les comtes ne manquèrent pas de la favoriser. Robert II (1087-1111) abandonna un pré à la jouissance des habitants; ses successeurs Charles le Bon (1119-1127), Guillaume de Normandie et Thierry d'Alsace leur accordèrent des « libertés » ⁽³⁾ dont on peut supposer avec vraisemblance qu'elles sont à la base de la charte que Philippe d'Alsace leur octroya en 1188, lors de son départ pour la croisade. Il est certain en tous cas, puisqu'elle l'affirme expressément, que son contenu est beaucoup plus ancien que sa date. Je croirais volontiers pour ma part que la paix dont elle règle si minutieusement la juridiction, y avait été introduite dès le règne de Charles le Bon dont Galbert loue les efforts pour l'imposer à ses sujets. La charte de 1188 donne à cette paix le nom d'amitié (*amicitia*), emprunté probablement à la ville voisine de Lille où elle est désignée par le même terme. Cette paix, telle qu'elle nous apparaît en 1188, a pour organes douze *judices selecti*, expression dans laquelle il faut voir une simple

(1) Il est mentionné en 1113 (*castrum Ariae*). Miraeus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 192. Mais il était beaucoup plus ancien, la *Castellatura Ariensis* étant déjà mentionnée en 1075. *Ibid.*, t. II, p. 1134. En 1127, Galbert nous apprend que Guillaume d'Ypres s'y réfugia (éd. H. Pirenne, p. 108) et que Thierry d'Alsace y fut reçu en 1128. (*Ibid.*, p. 176.) Une *camera comitis* y est mentionnée en 1166. WARNKOENIG, *op. cit.*, t. II, 2^e partie, p. 32.

(2) Sur le type des *castra* flamands, voy. H. PIRENNE, *Les villes flamandes avant le XII^e siècle. Annales de l'Est et du Nord* t. I, (1905), p. 17 et suiv.

(3) MIRAEUS, *Opera Diplomatica*, t. II, p. 1134.

(4) Voy. le préambule de la charte.

traduction du vocable flamand que les mots *coratores* ou *coremanni* nous ont transmis sous un vêtement latinisé (1). Le fait qu'Aire appartient à la partie de la Flandre où la langue française était en usage explique suffisamment que l'on ait évité d'y employer un terme d'origine purement germanique. Mais la différence du vocabulaire n'affecte pas la réalité des choses. En fait, la *lex amicitiae* est une loi de paix donnée à la ville par le prince. Faut-il admettre qu'en l'octroyant le comte n'a fait que ratifier ce qui avait été établi spontanément et en dehors de lui par la commune jurée des habitants? Ce serait là une hypothèse gratuite. Sans doute, la charte distingue nettement entre le droit du comte et le droit de l'amitié : *lex amicitiae jus comitis non destruit, nec amicitiae legem delet jus comitis* (2). Sans doute encore le *jus comitis*, c'est-à-dire l'ensemble des prérogatives judiciaires constituant le *comitatus*, est de la compétence des échevins comme le *jus amicitiae* est de la compétence des douze *selecti judices*. Il y a là tout simplement une spécialisation de fonctions qui n'impose aucune nécessité de croire à une différence d'origine. Les *selecti judices* n'apparaissent pas du tout comme des magistrats relevant de la population et ayant la charge des intérêts de la commune. Leur activité ne s'étend qu'à la répression des délits commis contre la paix. Ils sont institués par les échevins, et ce sont les échevins encore qui sont les véritables représentants de la personne civile qu'est la ville. En 1187, en effet, c'est à eux, et non aux *selecti*, que Philippe d'Alsace cède les revenus de la chaussée et du marché d'Aire (3).

Nonobstant leur origine comtale les échevins, en vertu de l'évolution urbaine que les comtes ont favorisée au lieu de la combattre, ont donc acquis la direction des intérêts communs de la bourgeoisie. Le vieux châtelain féodal ne les

(1) Le sens primitif de « Keure » est *optio*. Cf. VERDAM, *Middel-Nederlandsch Woordenboek*, v^o Core. *Selecti judices* signifie donc la même chose que *coremanni* ou *coratores*.

(2) Charte, § 15.

(3) L. DEPPEZ, *Les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys*, p. 2 (Paris, 1909).

préside plus ; à leur tête se trouve un mayer qu'ils élisent eux-mêmes. Leur position est si éminente qu'ils finissent même par absorber la compétence spéciale des *selecti iudices*. A partir du commencement du XIII^e siècle, ceux-ci ont disparu. Il n'y a plus à la tête de la ville que l'échevinage, dont les membres sont tout ensemble les représentants du prince et ceux de la commune (1).

A défaut des *coratores* d'Arques et de Poperinghe et des *selecti* d'Aire, les *jurati* de Saint-Omer apporteront-ils à la thèse qui fait dériver en Flandre les institutions urbaines de la commune jurée, un étai plus solide ? Ils ne sont cités, on l'a déjà dit, que dans le § 2 de la charte de 1127. Ils y apparaissent tout simplement en qualité de témoins privilégiés, au même titre d'ailleurs que les échevins. Pour inférer de là qu'ils sont les représentants de la commune, il faut évidemment interpréter les textes sous l'influence d'une idée préconçue et y découvrir ce qui ne s'y trouve pas. Il est très vrai que les bourgeois de Saint-Omer, au milieu des troubles qui ont suivi le meurtre de Charles le Bon (1127), se sont associés, dans l'intérêt de leur défense, en une commune jurée. Mais cette commune est bien postérieure à la naissance de la constitution urbaine. Les libertés de la bourgeoisie existaient auparavant et la charte de 1127 nous l'atteste de la manière la plus évidente. Dès le règne de Charles le Bon, la ville possédait déjà des privilèges tout au moins en matière de tonlieu et en matière de juridiction ecclésiastique (2). Elle formait donc déjà une personne juridique et était reconnue par les comtes sinon, comme une commune jurée, tout au moins comme une commune de droit (3). Et les magistrats de cette commune étaient les échevins. Il suffit pour n'en pas douter de lire bonnement le

(1) L. DEPRez, *loc. cit.*, p. 60.

(2) Charte de Saint-Omer, § 3, 4.

(3) Je ne puis comprendre comment M. Monier (*op. cit.*, p. 118) peut écrire ; « Ce n'est pas avant le début du XIII^e siècle que s'est précisée l'idée que la commune est une personne juridique douée de certains privilèges et représentée par des magistrats appelés échevins ».

texte de sa célèbre charte. Si un document parle clair, c'est bien celui-là. Dans cette concession dictée par les bourgeois en pleine guerre civile au prétendant (Guillaume de Normandie) qui sollicite leur appui, il n'est question que de l'échevinage. Qui croira que les habitants n'eussent pas profité d'une occasion aussi favorable pour faire reconnaître la légalité de leurs jurés si vraiment ils avaient créé de tels magistrats et leur avaient confié, en opposition à l'échevinage, la garde et la défense de leur autonomie? Le doute sur ce point n'est pas permis. Guillaume de Normandie et après lui tous les comtes qui ont ratifié la charte n'ont connu à Saint-Omer d'autre magistrature urbaine que l'échevinage local, parce qu'il n'y en existait pas d'autre.

Quant aux jurés mentionnés dans certaines villes à la fin du XIII^e siècle et dans le cours du XIII^e, il est aisé de se convaincre qu'ils ne sont que des magistrats municipaux d'origine récente et dépendant de l'échevinage. Le renouvellement annuel des échevins qui, inauguré à Arras en 1194 (1) s'est bientôt répandu dans toutes les villes du comté, a eu pour résultat de laisser en exercice sous le nom de jurés, les échevins sortant de charge. La complexité croissante des affaires urbaines exigeait cette prolongation de fonctions. Il en résulte donc que, à partir de 1194, nous devons considérer, sauf preuve du contraire, les jurés des villes flamandes comme d'anciens échevins ayant terminé leur année. Le nom de jurés n'est pas d'ailleurs le seul nom qu'ils

(1) Guesnon, *Cartulaire d'Arras*, p. 5. « Praeterea concessimus burgensibus Attrebatu scabinos novandos de singulis quatuordecim mensibus in quatuordecim menses, ita quod, post singulos quatuordecim menses, scabini qui eo tempore fuerint, eligent quatuor probos et legitimos viros civitatis, prius prescinto sacramento quod magis legitimos bona fide eligent : et illi quatuor viri eligent alios viginti probos viros et discretos per suum sacramentum : de quibus viginti quatuor, duodecim remanent scabini et alii duodecim viri remaneant ad omnia negotia civitatis ». Dès l'année suivante, on les voit porter le nom de *jurati* (*Ibid.*, p. 6). Même phénomène à Bapaume en 1196 (*Ibid.*, p. 7). Il n'est pas douteux que les *jurati* cités en 1200 dans plusieurs villes qui ratifient le traité de Péronne (Lille, Saint-Omer, Aire et Courtrai) ne s'expliquent de la même manière. Voy. A. Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. I, p. 215.

portent. On les désigne encore sous celui de *duodecim viri*, de *conciliarii* (1).

Il est temps de conclure et notre conclusion s'impose. Si l'on entend par jurés des magistrats analogues à ceux des communes insurrectionnelles de la France et du pays de Liège par exemple, il n'y a pas eu de jurés dans les villes de Flandre. Dans aucune d'elles, et non pas même dans de simples villages comme Arques ou Poperinghe, on n'aperçoit que la bourgeoisie ait institué à côté des échevins du prince ou du seigneur et en opposition avec eux, des hommes organes de son droit propre et de son autonomie. Ce droit et cette autonomie qui se sont si hâtivement développés dans les centres économiques de ce pays de commerce et d'industrie, ont trouvé dès l'origine leur expression dans l'échevinage. Par cela même que les comtes n'ont pas cherché à entraver le développement urbain, celui-ci s'est opéré pacifiquement et si l'on peut dire, en complet accord avec eux. Les comtes ont laissé les bourgeois constituer des échevinages locaux dont les membres, tout en demeurant *leurs* juges furent en même temps les juges du droit nouveau de la bourgeoisie au sein de laquelle ils se recrutaient. Ils n'en étaient pas seulement les juges, ils en exerçaient en même temps l'administration et formaient, si l'on peut employer un peu prématurément cette expression, son conseil communal. Dès 1111, les échevins d'Arras apparaissent clairement comme les magistrats des bourgeois (2). Il est inutile qu'il y ait à leur côté des

(1) Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 159; WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de Flandre.*, t. III, p. 261, 264.

(2) Dès 1111 l'échevinage d'Arras présente un caractère nettement communal, tout en conservant pourtant le caractère comtal. Un conflit ayant éclaté entre les bourgeois et l'abbaye de Saint-Vaast à propos du tonlieu dont la juridiction appartenait à l'abbaye, les bourgeois « *ecclesiam... inquietare ceperunt et per suos scabios... prejudicare, dicentes quod nisi duo ad minus scabiones cum nuntio (abbatis) mercato adessent, non responderent. De qua injuria abbas et monachi clamaverunt ad me. Vocati sunt ad judicium. Consilio baronum meorum accepto, scabios vocavi et per fidem et sacramentum quod mihi fecerunt ut juxta quod scirent jus ecclesie mihi notificaretur, eos adjuravi* ». Charte du comte Robert II dans Guiman, *Cartulaire de Saint-Vaast d'Arras*, p. 180.

jurés chargés de la gestion des intérêts de la commune, puisqu'ils la possèdent (1). La gilde qui, dans certaines villes, s'était spontanément chargée de ce soin, en a été dépouillée par eux au XII^e siècle. A Gand, en 1178, bien loin qu'ils soient réduits au rôle de simples juges, comme le pense M. Monier, c'est eux qui répartissent la taille, en nomment les percepteurs et tiennent conseil sur tous les objets « quae ad utilitatem villae pertinebunt ». Ils présentent donc un caractère mixte, à la fois comtal et communal, par lequel s'affirme l'originalité des constitutions urbaines de Flandre. La juridiction de paix qui à Aire est restée jusqu'à la fin du XII^e siècle conférée à des *selecti iudices* et qui à Poperinghe et à Arques appartient à des *coratores*, a certainement dès l'origine fait partie de leurs attributions dans toutes les villes dont le développement a été particulièrement rapide. C'est pourquoi les textes n'ont conservé aucune mention ni de *jurati* ni de *coratores* à Gand, à Bruges, à Ypres, à Arras, ou à Douai. Lille seule, dont nous connaissons très imparfaite-

(1) « Si l'on admet, dit M. Monier, *op. cit.*, p. 106, que les échevins ne sont devenus des magistrats communaux qu'à la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e, par qui les villes auraient-elles bien pu être administrées au cours du XII^e siècle? » Mais justement les échevins étaient dès le XII^e siècle des magistrats communaux sans cesser d'être pour cela des magistrats comtaux. M. Monier en fournit lui-même, p. 113, n. 3 une preuve excellente, en citant la charte de Philippe d'Alsace qui, en 1178, montre les échevins de Gand administrant les finances de la ville et formant son conseil. « Item baillivus comitis erit cum scabinis qui eligent probos viros villae ad faciendas tallias et assisas; sed cum tallia bunt scabini vel judicia facient... non intererit baillivus; aliis autem consiliis quae ad utilitatem villae pertinebunt, baillivus intererit cum^o scabinis ». WARNKOENIG-GHELDOLF, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 423. On s'étonne que, connaissant ce texte, il ait pu écrire que « les échevins de Gand en 1192 apparaissent encore comme des fonctionnaires exclusivement judiciaires » (p. 104) et qu'il ait justifié cette opinion par le passage suivant de la charte gantoise de 1192 : « spectat ad libertatem oppidi ut in eo tredecim habeantur scabini quorum iudicio omnes causae rei publicae tractabuntur. » WARNKOENIG-GELDOLF, *op. cit.*, t. III, p. 227. Qui ne voit que le mot *iudicium* est pris ici, comme en une infinité d'autres exemples, dans le sens de décision, et que les échevins appelés à décider des *omnes causae reipublicae* possèdent un pouvoir général de juridiction et d'administration ?

ment la constitution primitive, a peut-être fait exception à la règle générale. Du moins, le *respector amicitiae* (reward de l'amitié) qu'elle a conservé longtemps à la tête de son organisation urbaine laisse-t-il conjecturer qu'elle a suivi une évolution analogue à celle d'Aire et que la juridiction de paix a pu y être exercée durant quelque temps par un corps de magistrats distincts de l'échevinage mais qui, comme à Aire, a fini par se confondre avec lui. Nous avons d'ailleurs constaté plus haut que quand même il en aurait été ainsi, ce ne serait pas une raison d'admettre que ses institutions dérivent d'une prétendue commune primitive se posant vis à vis du comte et de ses échevins, en pouvoir autonome, puisque la juridiction de paix, dans toutes les localités où nous l'avons vue au début conférée à des juges spéciaux, n'est pas d'origine communale mais dérive d'un octroi du comte.

H. PIRENNE.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.